

---

# L'APPEL AU CONCILE

SOUS PHILIPPE LE BEL

## ET LA GENÈSE DES THÉORIES CONCILIAIRES

---

Les théories conciliaires ne se sont pas développées spontanément, à la faveur du grand schisme, pour mettre fin à des compétitions rivales <sup>1</sup>. Elles ont des racines plus profondes dans le passé. L'école gallicane leur attribue une antiquité vénérable. « Pour la conservation de nos libertés et privilèges..., dit Pierre Pithou, se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres. » Parmi ces moyens, il signale « les appellations interjettées au futur concile dont se trouvent plusieurs exemples, mesme ès derniers temps de celles interjettées par l'Université de Paris, des papes Boniface huitième, Bénédict onzième, Pie deuxième, Léon dixième et autres <sup>2</sup> ». L'appel au concile semble aux gallicans une *liberté* consacrée par une longue tradition. Cette procédure implique, appa-

<sup>1</sup> C'est l'opinion du docteur Kneer, *Die Entstehung der konziliaren Theorie*, dans *Römische Quartalschrift*, erste Supplementheft, 1893. Son principal effort consiste à montrer l'étroite parenté qui existe entre l'*Epistola concilii pacis* de Henri de Langenstein († 1397) et l'*Epistola concordiae* de Conrad de Gelnhausen († 1390). Cette détermination, d'ailleurs exacte, perd beaucoup de son importance, quand on s'aperçoit que le contenu des lettres susdites se retrouve déjà dans des écrits antérieurs. Hirsch, *Die Ausbildung der konziliaren Theorie*, Wien, 1903, a montré, en effet, que les idées de Langenstein et de Gelnhausen sont déjà exprimées par Guillaume Occam et Marsile de Padoue, au temps de Louis de Bavière, vers 1324. Mais il ne s'est pas demandé lui-même s'il ne fallait pas remonter plus haut, pour en découvrir les origines. L'étude des détails de la lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII nous a permis de saisir les points mal défendus par où la papauté du moyen âge restait vulnérable et de suivre la trace, dans le passé, de la doctrine canonique sur le pape hérétique, qui a ouvert la voie, semble-t-il, aux théories conciliaires. Cette étude fera partie d'un travail en préparation sur *L'évolution du gallicanisme sous Philippe le Bel*.

<sup>2</sup> P. Pithou, *Droits et libertés de l'Église gallicane* (sans date), p. 327.

rennent, la subordination du pape à la juridiction, intermittente mais supérieure, du concile. C'est ainsi, d'ailleurs, que les rapports de ces deux pouvoirs ont été compris par les réformateurs de Constance et de Bâle, et par les docteurs qui ont libellé la *Pragmatic Sanction* de Bourges (1438).

A vrai dire, on n'a pas attendu l'affirmation de la suprématie conciliaire pour formuler des appels au concile. On en trouve plus d'un exemple dans les premiers siècles de l'Église <sup>1</sup>. Toutefois, en dépit des apparences, il ne faut pas se hâter de les assimiler aux appels gallicans. A l'aube du xiv<sup>e</sup> siècle, l'affermissement des souverainetés nationales, leurs conflits avec le pape, la fermentation des idées hostiles au Saint-Siège, révèlent les transformations profondes qui s'opèrent et annoncent le déclin du moyen âge. Mais les gallicans cèdent à une erreur d'optique quand ils transportent dans les appels au concile de cette époque une plénitude de sens qu'ils n'ont acquise que plus tard. Même sous Philippe le Bel, l'usage de cette procédure ne suppose pas la doctrine, alors inexistante, de la supériorité du concile sur le pape. L'esquisse des circonstances historiques qui déterminèrent cette façon d'agir nous aidera à saisir le sens précis des textes.

On sait que l'occasion initiale de cet appel fut la disgrâce des cardinaux Colonna (1297). Finke a indiqué avec justesse les liens qui rattachaient le cardinal Jacques Colonna à Jean de Parme, à Jacopone de Lodi et à la secte des spirituels <sup>2</sup>. L'influence de

<sup>1</sup> Brugère, *De Ecclesia Christi*, 2<sup>e</sup> édit., p. 206, cite quelques appels au concile qui eurent lieu dans les premiers siècles de l'Église. Il fait remonter ces appels aux Pélagiens. On en trouve même avant eux, chez les Donatistes, qui récusaient une condamnation du pape Miltiade. Cf. saint Augustin, ch. XLIII, dans *Patrol. lat.*, t. XXXIII, col. 169. Hefele, *Histoire des conciles*, trad. Leclerc, t. I, Introduction, § 9, signale encore l'appel au concile de Frédéric II. Cet empereur ne recourut à cette procédure que lorsqu'il fut à bout d'expédients. Les termes dont il s'est servi montrent le désarroi de sa pensée, le caractère anormal et la portée imprécise de cet appel. Il dit qu'il permet à son représentant au concile de Lyon (1245), Thaddaeus de Suessa, si on ne lui donne pas satisfaction, d'appeler « ad Deum primo cujus nutibus attribuimus quicquid sumus, et postmodum ad *futurum summum pontificem*, et ad *generalem synodum*, ad principes *Alamanniae universos*, et ad *alios principes orbis terrae....* » Pertz, *Mon. Germ. hist.*, *Legum*, t. II, p. 354. L'appel de Frédéric resta d'ailleurs sans écho. Ces divers appels, quand on les replace dans leurs conditions historiques, prennent une physionomie toute différente de celle que les gallicans leur ont attribuée.

<sup>2</sup> Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, *Funde und Forschungen*, Münster, 1902, p. 108 et seq. Cf. Denifle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters* (1889), t. V, p. 495.

ces mystiques du XIII<sup>e</sup> siècle doit être signalée, parce qu'ils mêlaient à leurs rêves de pauvreté absolue une profonde aversion vis-à-vis du Saint-Siège <sup>1</sup>. Leur prédication et leurs libelles ont préparé efficacement, dans les masses populaires, l'abaissement de la papauté. Ces rêveurs avaient cru trouver le pape idéal dans la personne de Célestin V. Si le cardinal Jacques et son neveu le cardinal Pierre Colonna partagèrent cette illusion, elle ne fut pas de longue durée. L'ermite devenu pape montrait peu d'aptitude au gouvernement de l'Église. Il regrettait, d'ailleurs, les solitudes, où il pouvait prier en liberté. C'est pourquoi, cinq mois après son élection, le 13 décembre 1294, Célestin résignait ses pouvoirs, et, onze jours après, le cardinal Benoît Gaëtani devenait Boniface VIII <sup>2</sup>.

Cette renonciation au pontificat suprême était un fait anormal. La question se posait de savoir si elle était légitime au regard de la doctrine canonique. Pour obvier à toute contestation, les cardinaux avaient fait signer, au préalable, à Célestin V, un décret qui reconnaissait expressément ce droit au souverain pontife <sup>3</sup>.

Les cardinaux Colonna ne paraissent pas, à ce moment, avoir fait opposition à la retraite de Célestin V. Ils votèrent même pour Boniface VIII, malgré une vieille rivalité de famille <sup>4</sup>. Certains détails curieux manifestent leur empressement auprès du nouveau pape. Ils le reçoivent dans un de leurs châteaux, à

<sup>1</sup> Jean de Saint-Victor écrit d'eux, dans sa chronique : « Eodem tempore, heresis illa in tantum invaluit in provincia Narbonensi quod multi tam Minores quam Begardi, de tertio ordine sancti Francisci, publice asserebant dominum papam et omnes ei obediens hereticos esse et de secta Antechristi, non de Ecclesia Christi, sed de synagoga Satanae, pertinentes ad meretricem magnam Babylonem, per Dominum reprobata, in illis solis Ecclesiam Christi remanere qui vitam Christi pauperem et humilem observabant Dicebant papam mysticum Antechristum et praecursorem veri Antechristi. » *Historiens de la France*, t. XXI, p. 661.

<sup>2</sup> Après avoir été enfermé au château de Fumone vers la mi-août 1295, le pieux cenobite y mourut le 16 mai 1296.

<sup>3</sup> Cette constitution fut insérée, depuis, dans le recueil des décrétales, Sext. Decret. lib. I, tit. vii, art. 1. On en trouve le résumé dans Potthast, *Regesta pontificum roman.*, t. II, n° 24019. Ce décret est suivi de l'acte suivant : « Ego Celestinus papa V, motus ex legitimis causis.... sponte ac libere cedo papatui et expresse renuntio loco et dignitati, oneri et honori, dans plenam et liberam facultatem ex nunc sacro coetui cardinalium, eligendi et providendi, dumtaxat canonice, universali ecclesiae de pastore. » Cf. Raynaldi, anno 1294, § 20.

<sup>4</sup> « In ipso scrutinio consenserunt, elegerunt seu nominaverunt eundem, aliis fere omnibus cardinalibus accedentibus, qui, in scrutinio non consenserant in eundem. » Passage tiré de la déclaration des cardinaux dans *Archiv für Litterat., op. cit.*, p. 527.

Zagarolo, et l'assistent avec complaisance dans la cérémonie solennelle du couronnement <sup>1</sup>.

Nonobstant ces démonstrations, Boniface VIII les tenait à l'écart de ses faveurs <sup>2</sup>. Par tradition de famille, les Colonna étaient gibelins et amis de l'empire. Il est peut-être illusoire de chercher, comme Finke, leurs véritables idées sur le pouvoir pontifical, dans un mémoire postérieur à la mort de Boniface VIII et adressé à Philippe le Bel, pour le prier de les réintégrer dans leur dignité cardinalice <sup>3</sup>. Ils ne pouvaient guère s'y montrer favorables à l'omnipotence papale. Toutefois, nous possédons un autre écrit de Jacques Colonna édité par Waitz et cité par Finke <sup>4</sup>. Il y est question des deux pouvoirs, spirituel et temporel, et l'auteur considère que c'est « le même Dieu qui a créé le soleil et la lune, le ciel et la terre, l'homme et la femme <sup>5</sup>. De même que l'aigle romain ne peut voler avec une seule aile, ainsi le vaisseau de l'Église ne peut voguer avec une seule rame et affronter de la sorte les orages et les tourbillons. » Dans ces textes assez peu précis, il semble mettre les deux pouvoirs au même rang <sup>6</sup>. D'ailleurs, le cardinal Jacques Colonna s'était plaint deux fois aux Français du gouvernement de Boniface VIII, à propos de la nomination de l'évêque de Viviers, et à l'occasion de la bulle *Ineffabilis* (4 septembre 1296) <sup>7</sup>. Les façons alliées du souverain pontife encourageaient peu les sympathies. En annulant un grand nombre de faveurs accordées par Célestin, il avait mécontenté beaucoup de gens qui « tenaient encores ce saint homme à pape <sup>8</sup> ».

<sup>1</sup> *Archiv für Litterat., ibid.*, p. 528. Le chroniqueur Pippinus note avec finesse : « Quibus Bonifacius non annuebat, prout annuerat Nicolaus IV... licet promotionem ipsius ingenti fuissent amplexi laetitia et maximis eum applausibus praevenissent. » Muratori, *Rerum Italicarum SS.*, t. IX, p. 744.

<sup>2</sup> « Nullis eos honoribus seu gratiis promovebat. » Fr. Pippino, *Chronic.*, l. IV, c. 45.

<sup>3</sup> Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, p. 111.

<sup>4</sup> Ce mémoire a été édité par Dupuy, *Histoire du différent entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel*, Paris, 1655, *Preuves*, p. 225-227. Il contient cette phrase citée par Finke, p. 111, note 1 : « Item quod de plenitudine potestatis (papa) possit omnia, hoc periculosissimum est dicere. »

<sup>5</sup> *Abhandl. d. kgl. Ges. der Wiss. zu Göttingen*, XIV, 4. Cf. Finke, p. 110 et seq.

<sup>6</sup> Il répond par là à ces comparaisons si souvent usitées, dans la littérature médiévale, pour marquer l'étroite dépendance du pouvoir temporel vis-à-vis du spirituel.

<sup>7</sup> Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, p. 114 et seq.

<sup>8</sup> *Historiens de la France, Chronique anonyme*, t. XXI, p. 134.

Malgré ces symptômes inquiétants, les Colonna maintinrent leurs relations officielles avec le pape, au moins jusqu'à la fin de l'année 1296 <sup>1</sup>. Ces rapports, déjà empreints de défiance et d'aigreur, un événement quelconque pouvait les exaspérer et les rompre. L'incident qui mit le feu aux poudres fut l'enlèvement du trésor pontifical opéré par Étienne Colonna, frère du cardinal Pierre, sur la route d'Anagni à Rome, le 2 mai 1297. Boniface ne fit pas attendre sa réponse. Le 4 mai, les deux cardinaux sont cités à comparaître devant le pape, en consistoire <sup>2</sup>. Ils envoient des délégués pour les excuser et allèguent l'insécurité du lieu <sup>3</sup>. Le 6 mai, pourtant, ils se décident à comparaître <sup>4</sup>, et ils entendent les dures conditions de Boniface. Le pape exige :

Qu'ils restituent intégralement les produits du vol ;

Qu'Étienne Colonna se remette entre ses mains, pour être emprisonné ;

Qu'ils lui abandonnent leur ville de Palestrina et leurs châteaux forts de Zagarolo et de Colonna <sup>5</sup>.

C'était la ruine de la famille, du moins l'affaiblissement prolongé de l'orgueilleuse rivale des Gaëtani. D'autre part, résister à un pape dont ils connaissaient l'ardente obstination, était une entreprise périlleuse. En dépit des premiers démêlés de Boniface avec Philippe le Bel, à propos de la bulle *Clericis laicos* (1296), le souverain pontife jouissait encore, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, d'un immense prestige. Les Colonna en avaient conscience <sup>6</sup>. Aussi.

<sup>1</sup> Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, p. 115 et seq.

<sup>2</sup> L'acte de la citation leur enjoignait de comparaître « in virtute obedientiae et sub poena privationis cardinalatus, hodie die sabbatti sero.... audituri quid sibi placuerit dicere et mandare, quod vult scire si papa est. » Dupuy, *op. cit.*, *Preuves*, p. 33

<sup>3</sup> « Cum locus esset nobis certa, vera et nota ratione suspectus, praesertim quia die illa urbs tota erat commota et in armis posita ... » *Archiv für Litt.*..., p. 509.

<sup>4</sup> Le fait est affirmé par eux-mêmes dans leur second libelle, *Archiv für Litt.*..., p. 516. Les historiens qui n'ont connu que le premier manifeste des Colonna, le seul qui ait été publié par Dupuy, sont généralement d'accord pour affirmer qu'ils ne comparurent pas. Ainsi Hefele, *Histoire des conciles*, t. IX, p. 198 ; Rocquain, *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, Paris, 1895, t. II, p. 275 ; Ch.-V. Langlois, *Philippe le Bel* (dans l'*Hist. de France* publiée sous la direction de Lavissee). Paris, 1901, p. 137-138, ne donne pas de dates et ne mentionne ni refus de comparaître ni acceptation.

<sup>5</sup> *Archiv für Litt.*..., p. 516-517.

<sup>6</sup> Ils se faisaient cependant illusion sur les sentiments de Philippe le Bel, du moins sur la manière dont il entendait soutenir ses prétentions contre Boniface VIII. Nul doute que les Colonna n'aient conçu l'espoir d'entraîner le

du 6 au 10 mai, dans leurs délibérations avec leur famille et leurs amis sur la conduite à tenir, ils s'arrêtent à un projet audacieux et non dépourvu de finesse. Il s'agit de dissocier, chez Boniface, les deux éléments qui en font un ennemi terrible : sa personne et l'autorité pontificale dont elle est revêtue. Réduit au rôle d'un usurpateur, Benoit Gaëtani ne dispose plus que des forces de sa maison, et le conflit se restreint aux proportions d'une lutte de famille, au lieu de paraître une opposition impie au chef de l'Église. Tous leurs libelles de combat portent la trace de ces préoccupations. Le 10 mai, à l'aurore, ils publient leur premier manifeste, daté de Longhezza. Ils le font porter sur l'autel de Saint-Pierre et afficher sur la porte de toutes les églises de Rome <sup>1</sup>. Cet acte consommait la rupture.

Dès lors, tout l'effort des Colonna se concentre sur trois points précis :

Démontrer que Célestin V n'avait jamais eu le droit de renoncer au souverain pontificat.

Par suite, Célestin V ayant toujours été pape, Boniface VIII, en montant sur le trône pontifical, n'était qu'un intrus, un usurpateur.

Pour mettre fin à cet état de choses, il est urgent de réunir un concile général qui donnera à l'Église un pasteur légitime.

Dans la pensée des Colonna, telle qu'elle s'est précisée au cours de la lutte, le recours au concile est devenu nécessaire, non parce qu'ils lui reconnaissent une juridiction supérieure à celle du pontife romain, mais parce que l'Église est privée de pape légitime.

roi de France dans leur rébellion : c'était le plus sûr moyen de triompher, et le soin qu'ils prirent de lui envoyer leurs libelles en offre un indice. *Cartularium Universitatis Parisiensis*, edit. Denifle et Chatelain, Paris, 1891, t. II, n° 604, 604<sup>r</sup>. Cf. *Archiv für Litterat....*, p. 519. Mais le roi de France était d'une prudence trop cauteleuse pour se lancer dans cette aventure, au moment même où il avait de pressants besoins d'argent et où il songeait à négocier avec Boniface, comme nous le verrons plus loin.

<sup>1</sup> Ce premier manifeste est aux Archives nationales, à la cote J 490, n° 758. Il a été publié par Dupuy, *Histoire du différent...., Preuves*. Le texte de Dupuy est assez défectueux. Il fut suivi de deux autres libelles qui sont aux Archives du Vatican et qui ont été édités par Denifle dans l'*Archiv für Litterat. und Kircheng.* (1889), t. V, p. 493. Ces documents, rarement cités, sont d'une importance considérable pour marquer les étapes de la lutte des Colonna contre Boniface VIII et surtout pour préciser les conditions de l'appel au concile sous Philippe le Bel. Ils ont, d'ailleurs, une étroite parenté avec les requêtes prononcées par Nogaret et Plaisian aux assemblées du 12 mars et du 14 juin 1303.

Dès le début de leur manifeste apparaît l'idée qui donnera le conflit. « Benoît Gaëtani, qui se dit pontife romain — non sans y être poussé par l'esprit malin — soudainement, avec une précipitation téméraire et injuste, nous a fait mander d'avoir à comparaître devant lui, pour entendre ce qu'il lui plaira de dire et d'ordonner, parce qu'il veut savoir s'il est pape ou non <sup>1</sup>. » A cette question ils répondent gravement par treize arguments qui tendent à prouver que Célestin n'a jamais pu abdiquer un pouvoir qui, de sa nature, est inamissible. Ces considérants se réduisent à cette idée fondamentale : le pape ne relève que de Dieu, par conséquent à Dieu seul il appartient de le destituer de son autorité. Nul ne peut enlever à un autre un pouvoir spirituel, s'il ne le lui a lui-même conféré. Le pape ne peut permettre aux évêques de résigner leurs fonctions que parce qu'il est leur supérieur et le représentant de Dieu. Mais, comme il n'a pas lui-même de supérieur parmi les créatures, il ne peut être relevé de son pouvoir que par Dieu <sup>2</sup>. Le pape ne peut faire qu'un évêque perde son caractère épiscopal, à plus forte raison ne peut-il faire que le pape cesse d'être pape. Au témoignage de l'apôtre, le *sacerdotium Christi* est éternel; il doit en être ainsi du sacerdoce de son représentant : il doit durer autant que la vie <sup>3</sup>.

Ces raisonnements visent la question de droit. Pour en corro-

<sup>1</sup> « Cum nuper, Benedictus Gaetanus qui se dicit romanum pontificem — non sine maligni spiritus instigatione — subito, temerarie, precipitanter et injuste mandaverit nobis.... ut coram eo personaliter compararemus, audituri quid vellet dicere et mandare quia vult scire si papa est. » *Archiv für Litter....*, p. 509.

<sup>2</sup> Il est à propos de noter qu'ils ne songent pas du tout à déclarer le concile général supérieur au pape *légitime*. Ils s'efforcent, au contraire, de placer le souverain pontificat au-dessus de tout autre pouvoir, dans la dépendance exclusive et immédiate de Dieu. C'était, d'ailleurs, dans la logique de leur thèse : « Frequenter namque audivimus a plurimis non levis auctoritatis viris dubitari verisimiliter, an renunciatio facta per sancte memorie dominum Celestinum papam V tenuerit, et legitime et canonice facta fuerit, cum verisimiliter contrarium videatur, ex eo quod papatus a solo Deo est, et que a Deo vel ab alio superiori committuntur, a nullo inferiori removeri posse videntur.... » *Archiv für Litterat....*, p. 510. Plus loin, ils disent encore : « Nulla dignitas ecclesiastica post legitimam confirmationem potest tolli nisi per ejus superiorem, sed papa solus est Deus major, ergo a solo Deo tolli posse videntur. » *Ibid.*, p. 511.

<sup>3</sup> *Archiv für Litterat....*, p. 512. Il est superflu de faire observer longuement la confusion, assez grossière, qui est à la base du réquisitoire des Colonna et qui consiste à assimiler les pouvoirs d'ordre qui impriment un caractère ineffaçable aux pouvoirs de juridiction, toujours révocables. Depuis longtemps, les théologiens et les canonistes avaient précisé cette distinction.

borer les conclusions, les Colonna ajoutent : lors même qu'en théorie, l'abdication d'un pape serait possible, en fait, celle de Célestin a été viciée et rendue invalide par la ruse et par l'intrigue. Voilà pourquoi, pressés par leur conscience, ils en appellent au concile général qui fera luire la vérité aux yeux de tous <sup>1</sup>. Ils sont prêts à lui obéir en toutes choses, même s'il déclare légitime la démission de Célestin. Toutefois, ils ne se contentent pas d'affirmer la nécessité de réunir un concile, ils sont tellement persuadés de la nullité des pouvoirs de Boniface, qu'ils lui interdisent, autant qu'il est en eux, tout acte de son office pastoral, en attendant la décision conciliaire. Dans l'intervalle, personne n'est tenu de lui obéir <sup>2</sup>. Ils concluent en mettant leurs personnes, leur situation, leurs biens et leurs droits sous la protection du concile et du futur pape légitime <sup>3</sup>.

Boniface VIII n'était pas sans connaître les doutes qu'avait suscités, au sujet de la validité de son élection, la retraite de son prédécesseur. Il tenait à les dissiper par une manifestation éclatante de son pouvoir. Le soir même du jour où fut affiché le premier libelle, le 10 mai, il y répondit par la bulle *In excelso throno*. Dans ce document, après avoir flétri leur conduite avec véhémence, notamment leurs relations avec les Aragonais, ennemis de l'Église romaine, il les dépose solennellement de leur dignité cardinalice <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> « Placeat igitur vobis universis et singulis ad predicti postulati generalis Concilii congregationem efficaciter et diligenter intendere, ut... per sacri deliberationem concilii veritas elucescat. » *Archiv für Litt.*..., p. 514.

<sup>2</sup> « Et quatenus in nobis est, vobis omnem pastoralis officii executionem interdiciamus omnino... Et medio tempore, donec per predictum generale concilium veritas declaretur, pendente ipsius statu, eidem (Bonifacio) in nullo parere seu intendere vel respondere de aliquo omnino curetis, in his potissime que ad pontificale officium pertinere noscuntur et in quibus vertitur precipue periculum animarum. » *Archiv für Litt.*..., p. 513, 514.

<sup>3</sup> La procédure d'appel était bien déterminée dans l'œuvre juridique du XIII<sup>e</sup> siècle. Voir, par exemple, *Li droict et lis coutumes de Champagne et Brie* (éd. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. III, p. 215, art. 43) : « .... La partie qui vient rappeler, ains qu'il appel, doit ainsis dire à la justice : premièrement je met mon corps et tous mes bien et tout mon conseil, en la garde li roi, ou li prince; de vous devant li je appelle... »

<sup>4</sup> « Columpnensium domus ... Deum non metuens nec volens homines revereri, habens de Urbis et Orbis turbatione pruritum, studuit carissimum in Christo filium nostrum Jacobum Aragonie, regem illustrem, tunc hostem Ecclesie ac rebellem Siculisque perfidis presidentem de facto, in nostrum et carissimi in Christo filii nostri Caroli, Sicilie regis illustris, grave prejudicium et gravamen, Christianitatis et Terre Sancte succursus grande dispendium, in rebellione tenere, tam sibi quam nobili juveni Frederico, nato quondam Petri



La lutte était engagée. Les Colonna n'étaient pas prêts à se laisser désarmer par une sentence qu'ils n'étaient pas sans prévoir. Six jours après, le 16 mai, ils publient un second manifeste, daté de Palestrina, qui réitère l'appel au concile et ajoute quelques précisions au premier.

Ils conservent la même position juridique. Sous plusieurs formes ils renouvellent les déclarations de nullité de pouvoir de Benoît Gaëtani, « qui se dit pontife romain », « qui a eu la présomption coupable d'occuper injustement la place de vicaire du Christ <sup>1</sup> ». Non content d'avoir usurpé le pontificat suprême, il a fait mourir en prison le légitime pasteur de l'Église. A l'encontre de toutes les règles du droit, il a procédé contre eux, s'il est permis de donner le nom de procédure à ses violences <sup>2</sup>. Après l'enlèvement du trésor pontifical, Boniface ne mentionne dans la citation aucun motif canonique : il veut simplement savoir s'il est pape ou non <sup>3</sup>. Cet argent volé, du reste, était de l'argent mal acquis <sup>4</sup>. En dépit de ces circonstances, ils ont bravé tous les périls et ont comparu personnellement devant Boniface vers le 6 mai <sup>5</sup>.

olim regis Aragonie, in crimine criminoso favendo,.... prefatos Jacobum et Petrum, de ipsorum fratrum consilio, a cardinalatibus ipsis sancte Romane Ecclesie.... deponimus, omnibus cardinalatus seu cardinalatum juribus, commodis, utilitatibus, honoribus, proventibus, fructibus, redditibus, obventionibus, privamus perpetuo.... » *Registres de Boniface VIII*, t. I, p. 961, n° 2388.

<sup>1</sup> « .... Qui se dicit Romanum pontificem.... qui locum summi pontificis et Dei vicarii perperam et inique jam diu de facto presumptuose detinuit..... » *Archiv für Litterat....*, p. 515.

<sup>2</sup> *Archiv für Litterat....*, p. 516.

<sup>3</sup> D'ailleurs, l'incident du vol tient peu de place dans la suite du conflit. Boniface n'en parle même pas dans sa bulle du 10 mai. C'est ce qui a, sans doute, causé l'erreur de Gregorovius qui ne croit pas à la réalité du vol. Cela indiquerait plutôt, si l'on doit s'y arrêter, que la restitution était faite dès ce moment. Gregorov., *Geschichte der Stadt Rom*, t. V, 2<sup>e</sup> édit., p. 532, note 1. Cf. Denifle, *Archiv für Litterat....*, p. 496.

<sup>4</sup> « .... de pauperum lacrimis, prelatorum, clericorum et ecclesiasticarum personarum spoliis et extorsionibus illicite acquisita, immo verius rapta. » *Archiv für Litterat....*, p. 516.

<sup>5</sup> Cette déclaration, omise dans le premier manifeste, corrige l'erreur des historiens qui ont cru que la rupture s'est faite brusque et complète, dès le premier instant. Les Colonna ont été plus habiles. Ils ont voulu voir d'abord ce qu'on exigeait d'eux : « .... Die lune preterito, personarum periculis non parcentes, licet ad id nullatenus teneremur, ivimus coram ipso *personaliter*, audituri quid dicere nobis vellet. » *Archiv für Litt....*, p. 516. Cette constatation est intéressante parce qu'elle montre qu'ils ont songé à la révolte ouverte seulement lorsque les exigences pontificales leur ont paru trop sévères. Les discussions théoriques sont venues ensuite.

Après avoir entendu ses dures conditions, Étienne Colonna, disent-ils, a restitué les produits du vol. Mais ils n'ont pu lui persuader de se livrer à leur plus terrible ennemi. Pour n'avoir pas rempli des obligations irréalisables, Boniface a procédé contre eux avec une brutalité intempestive et illégitime. Ils se réclament des canons du concile de Nicée qui « déterminent nettement de quelle façon et par qui les évêques, les cardinaux prêtres et les cardinaux diaques doivent être accusés et convaincus <sup>1</sup> ». Pour obtenir justice, ils renouvellent leurs appels au concile général et au futur pape légitime, en des termes à peu près identiques à ceux du premier manifeste.

La riposte de Boniface ne se fit pas attendre. Le 23 mai, jour de l'Ascension, il réunit les cardinaux en consistoire et fulmine la bulle *Lapis abscissus*. Elle confirme la déposition des cardinaux, traite les Colonna de blasphémateurs et de schismatiques, les frappe de confiscation et d'exil, et déclare les descendants de la famille inhabiles à posséder des bénéfices ecclésiastiques jusqu'à la quatrième génération <sup>2</sup>. Pour épuiser l'arsenal des sentences canoniques, il ne restait qu'à décréter la croisade contre les rebelles : Boniface ne tarda pas à recourir à ce suprême expédient <sup>3</sup>.

Les Colonna, retranchés dans leurs places fortes presque inexpugnables, pouvaient résister quelque temps. Ils ne restèrent pas inactifs. Leur rébellion n'avait chance de réussir que si le mouvement d'opinion, hostile à la validité des pouvoirs de Boniface, se fortifiait par des adhésions importantes et se généralisait. Aussi, le 15 juin, ils publient un troisième manifeste dont ils adressent spécialement un exemplaire à l'université de Paris <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> « Omnino fecit contra Nicoenum concilium... in quo continetur expresse qualiter episcopi, presbyteri et diaconi cardinales, et per quot et quales accusari valeant et convinci. » *Archiv für Litterat.*..., p. 518. Pour se mettre sous la protection du concile de Nicée, ils ne craignent pas de commettre un anachronisme, puisque ce concile eut lieu en 325, et que les premiers cardinaux romains apparaissent seulement à la fin du vi<sup>e</sup> siècle, vers 590.

<sup>2</sup> *Registres de Boniface VIII*. t. 1, p. 967.

<sup>3</sup> Tosti, *Histoire de Boniface VIII et de son siècle*, avec notes et pièces justificatives, trad. de l'italien par l'abbé Marie Duclou, Paris, 1854, t. II. *Documents*, p. 453. Cette croisade fut prêchée en décembre 1297. Les Colonna, réfugiés à Palestrina, furent vaincus en octobre 1298.

<sup>4</sup> L'original porte sur le dos l'adresse suivante : « Pro cancellario et universitate Parisiensi. » Il débute par ces mots : « Venerabilibus viris Cancellario, collegio magistrorum et scolarium studii Parisiensis. » Plusieurs exemplaires

Ils commencent par identifier leur cause avec celle de l'Église. Ils rappellent l'iniquité de Benoît Gaetani, *non presulis sed tyranni*. Plus loin, ils le traitent de *pseudo-presul*. C'est sous l'influence de ses suggestions que Célestin V, en dépit de toutes les prescriptions du droit humain et divin, a résigné ses fonctions. Après s'être cruellement débarrassé du pieux pontife <sup>1</sup>, l'usurpateur s'est acharné contre eux parce qu'ils n'ont pu voir la constitution de l'Église et ses traditions ébranlées par cet homme, sans lui résister. « Qui pouvait se taire, en sûreté de conscience, en voyant l'état ecclésiastique menacé et l'honneur dû aux prélats constamment violé <sup>2</sup> ? »

Ensuite, ils énoncent déjà, comme des griefs, les collations directes, les réserves, les expectatives, les contributions pécuniaires, dont l'usage, de plus en plus immodéré, contribuera si fortement à développer le gallicanisme <sup>3</sup>. De toutes les parties du monde, disent-ils, quand Boniface espérait obtenir de l'argent, il citait les prélats à sa cour sous peine de destitution, non seulement sans raison mais sans apparence de raison (*non solum sine vera causa sed etiam sine ficta*), dans le seul but de les pressurer et même de les « écorcher » (*non solum ut extorqueret sed ut excoriaret omnino*) <sup>4</sup>. Il ne craint pas de mettre son caprice au-dessus de tous les droits, pour intervenir dans les collations de bénéfices, alors même que les élections, confirmations et consécutions ont été faites canoniquement <sup>5</sup>.

furent envoyés aux rois, aux princes et aux métropolitains. *Cartularium universitatis Parisiensis*, éd. Denifle et Chatelain, Paris, 1891, p. 77, 78, n<sup>os</sup> 604, 604<sup>a</sup>. Cf. *Archiv für Litt...*, p. 519.

<sup>1</sup> « ... faciens (eum)... mancipari, ibique detentum miserabiliter expirare coegit, licet a pluribus asseratur non absque truculente iniquitatis studio. » *Archiv für Litt...*, p. 519.

<sup>2</sup> « Quis enim in talibus poterat aut debebat, conscientia salva, tacere, dum statum ecclesiasticum et prelati honorem debitum conspiciebamus assidue sic infringi ? » *Archiv für Litt...*, p. 520.

<sup>3</sup> Le témoignage des Colonna, bien que très suspect, est intéressant à recueillir, comme un des premiers symptômes de la réaction qui s'opérera contre le système administratif et fiscal de la papauté du moyen âge. Ce système n'est, d'ailleurs, qu'en voie de formation. Il se développera davantage avec Clément V et surtout Jean XXII. Toutefois, sous Boniface VIII, le nombre des nominations directes d'évêques et d'abbés s'élevait de vingt à quarante-sept par année. En France, de 1295 à 1301, sur seize évêchés vacants, un seul fut pourvu par l'élection. *Regestum Clementis V*, t. I, *Appendix*, p. 257. Archives nat., *Inventaire du Trésor des chartes*, par Dupuy, JJ 583, VIII.

<sup>4</sup> *Archiv für Litt...*, p. 520.

<sup>5</sup> « Statim autem ut ad ejus deducto notitiam, ecclesias aliquas vacare pre-

Dans les négociations les plus graves, comme les aliénations de biens d'Église, il ne suit que sa volonté propre. Il dédaigne de prendre l'avis des cardinaux. Il se glorifie d'être au-dessus des rois et des royaumes, même dans les affaires temporelles <sup>1</sup>. Il affirme qu'il peut tout *de plenitudine potestatis*, alors qu'il a usurpé l'autorité pontificale. Comment ne pas être ému, en le voyant travailler à la ruine de l'Église et colorer ses abus du titre de la « plénitude de puissance » ? Tous savent bien que Dieu l'a donnée à Pierre pour l'édification de l'Église, non pour sa destruction <sup>2</sup>. Il s'en est servi contre eux, au mépris des exigences les plus élémentaires de la justice <sup>3</sup>. Les cardinaux ne doivent-ils pas, au contraire, être entourés de respect ? Ne doivent-ils pas élever librement la voix, si un pontife, quel qu'il soit, sous prétexte de plénitude de puissance, s'écarte des traditions et sévit injustement contre des membres du Sacré Collège ?

La conclusion est un appel pressant aux maîtres de l'Université de Paris. Qu'ils prennent en pitié l'Église menacée par les entreprises d'un pasteur illégitime. En conséquence, qu'ils donnent leurs soins à la réunion immédiate d'un concile général qui dissipera toute équivoque et prononcera la nullité de la procédure suivie contre des cardinaux fidèles à l'Église. Jus-

latis, interdicto jure eligentibus eligendi, et quod est horribilius, cathedrales quamplures, ecclesias, prelatis eorum viventibus, provisioni sue pro inordinate voluntatis arbitrio reservabat, qui addens et accumulans mala malis, electos plurimos, jure ipsis ex eorum electionibus acquisito, quamplures per metropolitanos ipsorum canonicè confirmatos, et nonnullos, quod est valde nepharium, legitime consecratos, voluntate solum sibi praeibente materiam, juris ordine corrupto, privavit, invitos plures renuntiare coegit, asserendo, solum ex reservatione sua jus non competere supradictis, licet reservationes hujusmodi sic dolosas predictae electiones, confirmationes et consecrationes precessissent. \* *Archiv für Litterat.*..., p. 520.

<sup>1</sup> \* Super reges et regna in temporalibus etiam presidere se glorians... \* *Archiv für Litt.*..., p. 521.

<sup>2</sup> \* Omnes liquido novimus a Domino ecclesiae suae in Petro datam (plenitudinem potestatis) in hédificationem non in destructionem. \* *Archiv für Litterat* ..., p. 521.

<sup>3</sup> Le vol n'a été, évidemment, que l'occasion et non la cause du conflit. Aussi Boniface a-t-il pris soin de dire pourquoi il a solidarisé les cardinaux Colonna avec l'auteur du délit : \* Jacobi et Petri elegimus domare superbiam... tam ex eorum culpis et demeritis ac suorum quam ex causis rationalibus, quae nos movent, praesertim cum explorati divini et humani juris existat, unum pro altero interdum ex causa puniri. \* Dupuy, *op. cit.*, p. 31. Cf. Finke, *op. cit.*, p. 118, 119.

qu'alors, que personne n'obéisse à celui qui occupe injustement la place du Souverain Pontife <sup>1</sup>.

Ce dernier libelle, plus habilement conçu que les autres, achevait d'envenimer le conflit. Aussi, les cardinaux, inquiets, jugent opportun de rassurer les consciences par une déclaration collective <sup>2</sup>. Ils démontrent que la renonciation de Célestin a été régulière et que l'élection de Boniface VIII s'est effectuée suivant toutes les prescriptions canoniques <sup>3</sup>. D'ailleurs, les Colonna eux-mêmes ont voté pour Boniface, et, pendant près de trois ans, officiellement, ils lui ont offert les hommages et rendu les services qu'on doit à un vrai pape. Ils sont donc mal fondés à éprouver un scrupule aussi tardif <sup>4</sup>.

Ce document, dont la tenue digne et mesurée contraste avec le ton véhément des manifestes, ne suffisait pas à dirimer les débats. L'Université de Paris, mise en demeure de se prononcer, avait peu de sympathies pour Boniface. En 1290, alors qu'il était légat en France, il l'avait gratifiée d'une apostrophe sévère dont plusieurs maîtres gardaient, sans doute, le souvenir <sup>5</sup>. En présence de la rébellion des Colonna, a-t-elle rédigé un avis sur le cas du pape Célestin, ainsi que M. Langlois paraît l'affirmer <sup>6</sup>? S'il s'agit d'un avis collectif, officiel, comme l'insinue le savant historien, il faut avouer qu'on n'en découvre pas trace, à cette date, dans le *Cartularium universitatis*. On y trouve, cependant, des vestiges de l'opinion relative au caractère illégitime du pou-

<sup>1</sup> « Advertat igitur erga Deum et ecclesiam sanctam suam vestra fida discretio, ut Christi sponse... non nisi verus et legitimus... pastor presit, remoto et abjecto illicito ac illegitimo detentore... et detur efficax opera ut cito congregetur universale concilium ut per ipsum omni errore seposito, necnon de nullitate, iniquitate et injusticia processus hujusmodi contra nos de facto presumpti veritas declaretur. Et interim ei qui non habet auctoritatem summi pontificis... nullus obediat. » *Archiv für Litt.* ., p. 523, 524.

<sup>2</sup> *Archiv für Litterat.*..., p. 524.

<sup>3</sup> « Ex tunc cardinales qui voluerunt future electioni Romani pontificis interesse intraverunt palatium dicti castri... et sub clausura manentes... elegit collegium per viam scrutinii procedere que est via ordinaria ad electionem Romani pontificis faciendam... » *Archiv für Litt.* ., p. 527.

<sup>4</sup> *Archiv für Litt.*..., p. 527, 528.

<sup>5</sup> Voir un compte rendu de l'assemblée de Sainte-Geneviève, où cette apostrophe fut prononcée, par H. Finke, dans la *Römische Quartalschrift*, IX (1895), p. 171.

<sup>6</sup> « Au mois de juin, dit-il, ils (les Colonna) avaient envoyé un mémoire justificatif de leur conduite à l'Université de Paris, dont les maîtres... venaient de rédiger un avis sur le cas de Célestin. » Ch.-V. Langlois, *Philippe le Bel*, p. 138.

voir de Boniface VIII. Mais cette idée semble avoir été soutenue par les professeurs, à titre personnel, sans qu'aucune décision collective soit intervenue. L'attitude de l'Université, en cette circonstance, ne dénote nullement une croyance explicite en la suprématie conciliaire. Le problème qui domine le débat soulevé par les Colonna se réduit à cette question : Boniface est-il pape légitime ? Partisans et adversaires luttent autour de cette idée. Quelques écrits nous ont conservé l'écho de leurs discussions. Outre le traité de Gilles de Rome : *De renunciatione papae* <sup>1</sup>, on trouve un autre document, favorable à Boniface VIII, parmi les œuvres d'Olivi <sup>2</sup>. L'un et l'autre présentent des arguments théologiques et canoniques qui dissipent la confusion faite par les Colonna entre les pouvoirs d'ordre et les pouvoirs de juridiction <sup>3</sup>. Mais ils ne songent pas à invoquer les abdications pontificales antérieures comme des précédents favorables à la retraite de Célestin V <sup>4</sup>. Ils ne songent nullement à réfuter directement l'appel au concile. Ils semblent considérer cette question comme résolue par le seul fait que Célestin a pu valable-

<sup>1</sup> Une lettre de l'évêque de Beauvais déclare : « Plures magni doctores de hoc (de renunciatione Celestini V) disputaverant et eorum determinationes ad dictum dominum regem dicebantur contra ipsum Bonifatium quoad illegitimum ingressum ad papatum pervenisse. » Ces *determinationes* sont perdues. Gilles de Rome paraît avoir écrit contre ces maîtres dans son *De renunciacione papae*, apud Rocaberti, *Bibliotheca maxima pontificia*, t. II, p. 1 et seq. Il semble y faire allusion en disant qu'il écrit contre certains hommes « moderni temporis de suo sensu nimio confidentes. » De plus, le traité de Gilles de Rome réfute des arguments qu'on ne trouve pas dans les manifestes des Colonna. Ne visait-il pas les *determinationes* susdites, dans ce chapitre xxiii : « In quo, praeter praehabitas duodecim rationes adducuntur quaedam obviaciones aliae quibus per presens capitulum respondetur ? » Voir Rocaberti, *op. cit.*, t. II, p. 55 et seq.

<sup>2</sup> Ce document a été publié par le P. Ehrle, d'une façon fragmentaire, dans l'*Archiv für Litt. u. Kircheng. d. Mittelalters*, t. III, p. 525.

<sup>3</sup> Outre ces arguments, qui n'ont rien d'original, il y a, dans l'ouvrage de Gilles de Rome, une affirmation qui fait contrepois aux allégations des Colonna, touchant la conduite de Boniface VIII vis-à-vis de Célestin V : « Potest ex pluribus adhuc viventibus comprobari, dominum Bonifatium papam VIII, tunc in minoribus agentem et cardinalem existentem, persuasisse domino tunc Celestino, quod non renuntiaret : quia sufficiebat collegio quod nomen Suae Sanctitatis invocaretur super eos. Et quia etiam pluribus audientibus hoc factum fuit, ideo in renunciacione non fuerunt illae dolositates, nec illa machinamenta, nec illae fraudes, ut adversarii asserebant. » *De renunciacione papae*, ap. Rocaberti, *op. cit.*, t. II, p. 56.

<sup>4</sup> Ils pouvaient difficilement alléguer l'exemple de Benoît IX : mais ils auraient pu rappeler le cas de Grégoire VI, qui présente plus d'une analogie avec celui de Célestin V. Voir Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 271, notes 7 et 8.

ment résigner ses pouvoirs, et que, par suite, Boniface est le seul pape légitime. Le problème est envisagé sous le même aspect, bien que résolu différemment, par les professeurs de l'Université de Paris qui écrivent des « *determinationes contra ipsum Bonifacium quoad illegitimum ingressum ad papatum* ».

Quoi qu'il en soit, l'Université ne semble pas avoir rédigé un avis officiel sur le cas de Célestin. Peut-être Philippe le Bel lui imposait-il cette réserve. Les Colonna avaient beaucoup espéré dans l'appui du roi de France. Ils lui avaient fait parvenir leurs libelles. Ils se flattaient, sans doute, d'émouvoir facilement l'ombrageuse susceptibilité d'un prince notoirement hostile à l'omnipotence papale. L'esprit politique du souverain déjoua leurs prévisions et trompa leurs espoirs. Le temps ne lui paraissait pas encore mûr pour rompre en visière avec Boniface VIII. A ce moment précis, il cherchait, au contraire, à entrer en négociation avec le Saint-Siège. Au mois d'août (1297), Pierre Flotte était en route, à la tête d'une ambassade qui se dirigeait à Rome. Il laissait entendre, volontiers, que le roi de France était sur le point d'épouser la querelle des Colonna. En réalité, Philippe, depuis le commencement de cette année, embarrassé dans des complications extérieures avec l'Angleterre et avec la Flandre, pressé par son perpétuel besoin d'argent, songeait, d'abord, à obtenir du Souverain Pontife des lettres favorables à ses projets d'exactions <sup>1</sup>.

Boniface, préoccupé par les cardinaux rebelles, vivement

<sup>1</sup> Le mode le plus ordinaire des contributions fiscales du clergé était le paiement de décimes. D'après l'*Inventaire de Robert Mignon*, dans *Historiens de la France*, t. XXI, p. 523 et seq., et quelques pièces des Archives nationales, notamment J 446 n° 38; J 716<sup>2</sup>; J 1035 n° 34; J 938 n° 13; JJ 42 f° 71 n° 19; P 2290, p. 7; Philippe le Bel, pendant son règne, perçut, au moins, trente-trois décimes. Quand on connaît l'état très incomplet dans lequel nous sont parvenues les archives du xiii<sup>e</sup> siècle, il est permis de présumer que certaines mentions de décimes ont pu disparaître et nous échapper. Or, si l'on prend comme base d'évaluation le décime de l'année 1313 qui fut le moins élevé, on arrive aux conclusions suivantes. Ce décime produisit net : 260,800 livres 8 sous 10 deniers tournois (*Historiens de la Fr.*, t. XXI, p. 560, note 9). Ce chiffre représente, d'après les calculs de Natalis de Wailly sur le système monétaire de cette époque (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, XXI), en valeur relative, c'est-à-dire en francs de nos jours : 33,499,674 fr. On voit, dès lors, le chiffre considérable auquel on arrive en multipliant ce nombre par 33. Philippe le Bel ne pouvait rompre avec le pape que lorsqu'il serait sûr de l'appui de son clergé; voilà pourquoi il a pris tant de précautions avant d'en venir aux derniers éclats.

inquiet d'une alliance possible entre les Colonna et le roi de France, montra aux messagers de Philippe les dispositions les plus conciliantes. C'est par les lettres datées d'août 1297, qu'il autorise un certain nombre de levées d'impôts sur les clercs ou les religieux. C'est à ce moment même qu'il écrivit la bulle *Etsi de statu* qui annule les prescriptions hautaines de la constitution *Clericis laicos* <sup>1</sup>.

Abandonnés par le roi de France, en butte à la croisade ordonnée par Boniface, les Colonna voyaient s'évanouir leurs dernières chances de succès. Ils se soumirent à l'automne de 1298. Boniface fut inexorable. Il les fit mettre en prison, ordonna de raser leur ville de Palestrina, et fit passer la charrue sur les ruines, pour laisser un témoignage durable des effets de sa colère <sup>2</sup>.

Les prisonniers s'échappèrent, du reste, peu après, et trouvèrent un asile en France. Les rivalités de famille, en Italie, étaient implacables : ils continuèrent sourdement à lutter contre leur vainqueur <sup>3</sup>. Il est probable qu'ils ne furent pas étrangers aux bruits malveillants qui se propageaient contre Boniface et qui serviront plus tard aux agents de Philippe le Bel, devenu l'ennemi irréconciliable du pape, à formuler de nouveau un appel au concile <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Par la bulle *Clericis laicos* (24 février 1296), Boniface VIII défendait, sous peine d'excommunication, à tous les princes séculiers, d'exiger ou de recevoir du clergé des subsides extraordinaires, et au clergé d'en payer, sans autorisation expresse du Souverain Pontife. Par la bulle *Etsi de statu*, il rappelle sa défense antérieure et la restreint jusqu'à l'annuler : « ... Quod constitutio ipsa vel ejus prohibitio ad donaria vel mutua seu quaevis alia voluntaria prelatorum et personarum ecclesiasticarum ejusdem regni, cujuscumque status, ordinis vel conditionis existant, omni prorsus occasione aut exactione cessante, se aliquatenus non extendat. » *Registres de Boniface VIII*, t. I, p. 941, n° 2354.

<sup>2</sup> Frédéric II avait déjà donné, à Sara, l'exemple de cette répression impitoyable. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici II*, t. IV, 2<sup>e</sup> pars, p. 905-913.

<sup>3</sup> On saisit, du moins, leur action contre la mémoire de Boniface VIII, dans les listes de faits d'impiété et d'hérésie, qu'ils mettaient sur son compte et qu'ils envoyaient au roi de France au moment où Nogaret cherchait à faire condamner solennellement le pape défunt. V. Dupuy, p. 30.

<sup>4</sup> Quand on examine les requêtes qui furent prononcées aux assemblées du Louvre (303), si on les met en regard des manifestes écrits par les Colonna, il est difficile de ne pas reconnaître une étroite parenté entre ces différents textes, non seulement dans l'inspiration générale et dans la mise en œuvre de quelques arguments communs, mais aussi dans certains détails caractéristiques que nous soulignerons plus loin.



\* \* \*

L'instigateur principal de ce second appel fut Nogaret. Par suite de la tension croissante des rapports du roi et du pape, la situation paraissait sans issue. Au point où les événements étaient parvenus en 1303, le recul de l'un ou l'autre des adversaires eût semblé une défaite humiliante. Boniface ne pouvait en accepter l'idée : quand il aurait épuisé la réserve des sentences canoniques, la victoire, plus ou moins tardive, ne pouvait lui échapper. Le souvenir des grandes luttes soutenues par les Grégoire IX et les Innocent IV était de nature à l'ancrer dans cette conviction. D'autre part, Philippe voulait, à tout prix, éviter les atteintes de l'excommunication personnelle. Sous de pareils anathèmes, il le savait, l'empire des Barberousse et des Frédéric II avait été violemment ébranlé. Nogaret lui suggéra le moyen de parer à ces menaces. Il ne s'agissait de rien moins que de s'assurer de la personne de Boniface et de le traduire devant un concile qui procéderait à sa déposition.

Telles sont, en raccourci, les circonstances historiques qui donnèrent lieu aux deux assemblées de 1303, où fut prononcé le nouveau recours au concile. Dans l'assemblée du 12 mars, Guillaume de Nogaret fit le premier réquisitoire contre le pape :

« Le prince des apôtres <sup>1</sup>, dit-il, a écrit : Comme il y a eu des pseudo-prophètes, il se trouvera parmi vous des maîtres de mensonges. La prophétie est accomplie. Car nous voyons siéger dans la chaire de saint Pierre un maître de mensonges.... Il se dit maître, seigneur et juge de tous les hommes, alors qu'il n'est qu'un usurpateur. Car l'Église romaine était légitimement unie à Célestin, quand il a commis le péché d'adultère avec elle, après l'avoir trompée par ses flatteries et par ses mensonges. Or moi, qui ne suis qu'un âne, je dénoncerai la honte du faux prophète Balaam, et je vous supplie, très excellent prince Monseigneur Philippe, de faire luire à ses yeux, comme l'ange que Balaam rencontra sur sa route, l'éclair de votre épée. — Je prétends que l'individu en question, surnommé Boniface, n'est pas pape ; il n'est pas entré par la porte ; on doit le considérer comme un voleur et un brigand. — Je prétends que ledit Boniface est un hérétique manifeste et un horrible simoniaque, comme il n'y en a pas eu depuis le commencement du monde. — Je prétends,

<sup>1</sup> Dupuy, *Preuves*, p. 56.

enfin, que ledit Boniface a commis des crimes manifestes, énormes, en nombre infini, et qu'il est incorrigible.... C'est l'abomination du temple que Daniel, prophète du Seigneur, a décrite.... Il appartient à un concile général de le juger et de le condamner. Je vous requiers donc, sire roi, avec toutes les instances possibles, de procurer la convocation d'un tel concile, devant lequel je m'offre à soutenir les présentes accusations. Mais comme cet homme, élevé à la plus haute dignité, n'a pas de supérieur qui puisse le suspendre, bien qu'il soit en réalité suspendu par le fait de ses crimes, je supplie qu'on l'enferme provisoirement.... Et, Sire, vous êtes tenu de procéder contre lui pour plusieurs raisons : pour le maintien de la foi, à cause de votre dignité royale qui vous impose l'obligation d'exterminer les pestiférés, à cause de votre serment du sacre qui vous enjoint de défendre les églises de ce royaume dévastées par un loup dévorant, par respect pour la mémoire de vos ancêtres qui n'auraient pas souffert que l'Église romaine, notre mère, fût déshonorée par un concubinage si honteux. »

L'institution royale révélait, de plus en plus, les conséquences extrêmes de son caractère ecclésiastique. Sa fonction religieuse, naturellement indiscreète, jadis héritée de Charlemagne <sup>1</sup>, fidèlement conservée par les Capétiens, fortifiée par le développement de leur pouvoir, aboutissait à ce paradoxe de dresser Philippe le Bel, comme champion de la foi, contre le pape. Il était, du reste, impossible, à cette époque, de lutter efficacement contre le Saint-Siège, sans se prétendre plus soucieux que lui des intérêts de la religion. Les Colonna l'avaient compris, et Nogaret excellait à jouer ce rôle. En juriste averti, il ajoute, dans son réquisitoire, un élément complètement négligé par les Colonna et qui deviendra prédominant dans tout le procès contre la mémoire de Boniface : l'accusation d'hérésie <sup>2</sup>.

Peu de jours après l'assemblée du 12 mars, Nogaret partait en Italie, pour prévenir l'excommunication de Philippe le Bel et exécuter l'attentat d'Anagni. Dans l'intervalle, le roi, encore

<sup>1</sup> Charlemagne, lui-même, n'a fait qu'introduire dans la tradition monarchique franque la conception impériale, romaine et byzantine, qui donnait à l'empereur un rôle souvent prépondérant dans les matières religieuses.

<sup>2</sup> Renan, *Études sur la politique religieuse du règne de Philippe le Bel*, édition Calmann-Lévy, Paris, 1899, ne connaissait pas les derniers libelles des Colonna, publiés par Denifle, dans l'*Archiv für Litt.*.... Il se trompe (p. 18), en supposant gratuitement qu'ils contenaient l'accusation d'hérésie. On n'en découvre pas trace.

incertain des sentiments de ses sujets et toujours désireux de gagner à sa cause l'opinion publique, convoque de nouveau, au Louvre, les prélats et les barons pour le 13 et le 14 juin.

Le premier jour de la réunion, Guillaume de Plaisians lit la requête du 12 mars et sollicite les évêques d'adhérer à l'appel au concile, pour mettre fin « aux périls que Bonifacé fait courir à l'Église ». Les prélats demandent à se retirer pour délibérer sur une affaire aussi ardue. Le lendemain, 14 juin, Plaisians lit un nouveau réquisitoire, aussi violent que le précédent, plus riche en détails précis et où se décèle toujours la main de Nogaret. En vingt-neuf articles, il fait l'énumération des hérésies et des crimes imputés à Boniface :

« Celui-ci ne croit pas à l'immortalité de l'âme, ni à la vie future <sup>1</sup>. C'est pourquoi il est épicurien. Il ne rougit pas de dire : J'aimerais mieux être chien que Français, ce qu'il ne dirait pas assurément, s'il croyait que les Français ont une âme. Il ne croit pas au sacrement de l'autel, car il se tient mal pendant la consécration. Il prétend que la fornication n'est pas un péché. Il répète souvent que, pour abaisser la superbe des Français, il ruinerait, s'il le fallait, le monde entier, l'Église, soi-même, et comme on l'avertissait charitablement de songer au scandale : « Que m'importe le scandale, dit-il, pourvu que les Français et l'orgueil des Français soient anéantis ! » Maître Arnould de Villeneuve a fait un livre qui sent l'hérésie et qui a été condamné par les maîtres de la Faculté de Paris. Après l'avoir fait brûler en consistoire, Boniface a changé d'avis : il l'approuve. Il a un démon privé qu'il consulte en toute occasion. Il traite les Français de Patarins : voilà bien l'artifice des hérétiques qui qualifient les autres de Patarins quand ils sont trop orthodoxes pour partager leurs erreurs ! Il a des mœurs invouables. Il a fait tuer plusieurs clercs en sa présence.... Sa haine contre le roi de France vient de sa haine contre la foi dont ledit roi est la splendeur et l'exemplaire. Il a donné son appui à Frédéric contre les Français. Il a reconnu l'empereur Albert pour nuire au royaume de France. Si la terre sainte est perdue, c'est qu'il a dissipé le patrimoine de Jésus-Christ à persécuter les amis fidèles de l'Église et à enrichir ses parents. Il est simoniaque public. Pour satisfaire son avarice et son népotisme, il a déshérité la noblesse de la Campanie romaine <sup>2</sup>. Il a fait disparaître son prédécesseur et

<sup>1</sup> Les morceaux en plus petits caractères donnent la traduction abrégée des deux requêtes. Nous avons suivi d'assez près celle de M. Langlois, sauf en certains détails. Dupuy, *Preuves*, p. 102 et seq.

<sup>2</sup> Ch.-V. Langlois, *Philippe le Bel*, p. 159, note avec raison que la collabora-

ceux qui lui sont restés fidèles. Il a dit qu'il ferait bientôt, de tous les Français, des apostats ou des martyrs <sup>1</sup>. »

Après la lecture de cette cédule, Plaisians proteste de son zèle pour la défense de la foi et de sa dévotion au siège de saint Pierre. Il jure de soutenir ces réquisitions au concile, en faisant les restrictions d'usage : « sauf les droits, l'honneur et la constitution du Saint-Siège apostolique <sup>2</sup>. » Il supplie donc le roi de promouvoir la réunion du concile, et, à l'instar des Colonna, il emploie les formules de la procédure d'appel en mettant sa personne et tous ses biens sous la protection du futur concile et du siège apostolique <sup>3</sup>.

A cette séance, le roi, qui s'était réservé jusqu'alors, parla. Il eût « préféré cacher de son manteau la nudité de son père <sup>4</sup> ». Mais la défense de la foi l'obligeait, après avoir entendu les requêtes du 12 mars et du 14 juin, à donner son assentiment à l'appel au concile, toujours « sauf l'honneur et la révérence dus à la sainte Eglise romaine ». Il pressait, en même temps, les prélats de donner leur adhésion <sup>5</sup>. Ceux-ci, revenus de leurs hésitations et de leurs scrupules, la donnèrent alors sans protestation. Seuls, l'évêque d'Autun et l'abbé de Cîteaux se reculèrent : le premier fut saisi par un sergent d'armes à sa sortie du Louvre, le second fut emprisonné au Châtelet de Paris <sup>6</sup>.

La conduite des évêques ne doit pas être jugée à la légère. Il

tion des Colonna s'accuse dans le passage relatif à la spoliation des nobles de la Campanie romaine. On peut reconnaître aussi les Colonna, ce semble, dans les « amis fidèles de l'Église » persecutés par Boniface qui dissipe le patrimoine de saint Pierre pour les réduire.

<sup>1</sup> « Item, diffamatus est, quia dixit, quod in brevi faceret omnes Gallicos Martyres vel Apostatas. » Dupuy, *Preuves*, p. 106.

<sup>2</sup> « Jure, honore et statu sanctae sedis apostolicae in omnibus semper salvus. » Dupuy, p. 106.

<sup>3</sup> « .... Supponens me.... bonaque mea.... sub protectione et custodia beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et dicti sacri congregandi concilii.... et sanctae sedis Romanae. » Dupuy, *ibidem*, p. 106.

<sup>4</sup> « ... Licet pudenda patris cujuslibet proprio libenter pallio tegeremus, ob fervorem tamen catholicae fidei, etc.... » Dupuy, *Preuves*, p. 107.

<sup>5</sup> Dans cette assemblée, cinq archevêques, vingt et un évêques, dix abbés, les visiteurs du Temple et de l'Hôpital et tous les seigneurs donnèrent leur adhésion à la requête lue par Plaisians. Dupuy, *Preuves*, p. 108.

<sup>6</sup> *Gallia christiana*, t. IV, col. 998 ; Kervyn de Lettenhove, *Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, Bruxelles, 1853, p. 25. Cf. Ch.-V. Lan-glois, *op. cit.*, p. 160.

serait superficiel de la condamner, comme on l'a fait, parce qu'ils ont, apparemment, cédé à la contrainte. Pour l'expliquer, il faut tenir compte, non seulement de la pression royale mais d'un élément important qui s'ajoutait aux griefs peu fondés des Colonna : l'accusation d'hérésie. Nogaret était expert en droit canon comme en droit civil : en dénonçant Boniface VIII comme un pape hérétique, il avait trouvé le moyen le plus décisif pour troubler les consciences de cette époque. Accuser d'usurpation un pape officiellement reconnu depuis plus de cinq années, dont les actes nombreux, parfois combattus, avaient toujours été regardés comme des actes pontificaux, pouvait aisément paraître une audacieuse gageure ou une puérile échappatoire. Mais lui imputer des propos formellement hérétiques, c'était, suivant le droit du temps, le rendre justiciable de l'Église, et donner à l'appel au concile une sorte de régularité juridique. Nogaret le savait bien. Aussi, dans ses réquisitoires, l'abdication de Célestin reste un peu dans l'ombre, tandis que les hérésies attribuées à Boniface remplissent le premier plan. Il ne nous semble pas douteux que, malgré leur invraisemblance, elles aient fait impression sur les évêques. Elles influencèrent, sans doute, plus gravement encore le reste du pays.

Dans la partie suprême qu'il jouait avec Boniface, le roi voulait s'assurer l'appui de toute la nation. Il y avait pour lui, dans ce fait, un intérêt primordial. Si le royaume entier restait groupé autour de lui et refusait de tenir compte des anathèmes pontificaux, le pape était paralysé, il était enfermé dans une sorte d'impasse. C'est pour être plus sûr d'obtenir l'adhésion de tous ses sujets, qu'il omit de convoquer le tiers état aux assemblées du Louvre. Dans le but de réduire plus facilement les résistances éventuelles, il envoya ses agents dans toutes les villes et auprès de tous les corps ecclésiastiques, pour requérir isolément leur adhésion à l'appel au concile <sup>1</sup>.

Dès le 21 juin, l'Université, docile au roi, avait rédigé, cette

<sup>1</sup> Les adhésions n'étaient pas seulement sollicitées, elles étaient parfois forcées. Bernard Gui a, sur ce point, un mot suggestif : « Mittuntur per regnum... ad perurgendas personas ecclesiasticas. » *Historiens de la France*, t. XXI, p. 713. La pression royale s'exerçait, parfois, jusqu'à la saisie du temporel. Voir les documents curieux cités par Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, Paris, 1879, p. 85.

fois, une déclaration officielle, conforme aux résolutions de la dernière assemblée du Louvre <sup>1</sup>.

Dans les copies du procès-verbal de cette assemblée, que les agents du roi lisaient avant de solliciter les adhésions à l'appel au concile, ils avaient soin de mentionner l'assentiment de l'Université. Les actes recueillis, à cette occasion, dans toute la France, ont été rassemblés et publiés par G. Picot. Ces textes sont souvent similaires <sup>2</sup>. Ce qui frappe dans leur ensemble, c'est, d'une part, un certain nombre de réponses évasives, et, d'autre part, les détours, les précautions juridiques prises par les ecclésiastiques, pour sauver l'honneur et les prérogatives du Saint-Siège <sup>3</sup>. Toutefois, la plupart des signataires s'inclinent devant la nécessité du concile.

La mort de Boniface VIII n'éteignit pas le procès entamé contre lui. Le crime d'hérésie était un de ceux que la prescription ne pouvait atteindre. Nogaret n'était pas homme à lâcher sa proie, surtout quand ses plus grands intérêts y étaient attachés. Excommunié par Benoît XI, après l'attentat d'Anagni, son

<sup>1</sup> Dans son acte d'adhésion, l'Université ne mentionne pas expressément le grief tire de l'abdication de Célestin, tandis qu'elle fait une allusion explicite aux accusations d'hérésie, pour motiver son appel : « Contra Dominum B[onifacium] papam VIII proposita et significata fuerunt diversa, enormia et horribilia ac detestabilia crimina quorum quaedam haeresim sapiunt manifeste, quibus eum irretitum esse dicebant et super hiis publice ac notorie diffamatum, prestito ab iisdem proponentibus ad sancta Dei evangelia tacta corporaliter juramento, quod hujusmodi proposita et significata credebant esse vera et posse probari in generali Concilio vel alias, ubi, quando et coram quibus de jure fuerit faciendum.... Nos autem.... ejusdem convocacioni et... appellacioni.... domini regis adheremus.... supponentes nos.... statum nostrum et Universitatem nostram protectioni divine et predicti Concilii generalis ac futuri veri et legitimi summi pontificis » *Cartularium Universitat. Parisiensis*, t. II, p. 101, 102, n° 634. C'est toujours, on le voit, la préoccupation de procéder en parfaite conformité du droit qui domine.

<sup>2</sup> G. Picot a publié ces textes dans la collection des *Documents inédits pour servir à l'histoire de France*, dans le tome intitulé : *Documents pour servir à l'histoire des assemblées réunies sous Philippe le Bel*, Paris, 1901. Voir aussi de curieux détails sur la façon dont on répondit, à Paris, aux appels du roi, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, année 1888, p. 130-134. Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, se trompe en assimilant l'assemblée du 14 juin aux véritables États généraux. Cette conception a complètement échappé aux contemporains, qui n'y ont vu qu'une réunion semblable à celles qui étaient convoquées sous les règnes antérieurs.

<sup>3</sup> « .... Quantum de jure fuerit faciendum. » — « Statu, honore et reverentia sanctae sedis apostolicae semper salvis ... » — « Salvis semper offensione divina et reverentia Romanae ecclesiae universalisque ecclesiae unitate. .. » Telles sont les formules qui reviennent le plus souvent. Voir G. Picot, *op. cit.*, p. 71, 72, 89, 91, etc....

innocence ne pouvait, à ses yeux, s'étayer que sur la condamnation de Boniface. Avec une inlassable ténacité, Nogaret poursuivit cette tâche jusqu'à ce qu'il eut obtenu de Clément V, en 1311, une sorte de réhabilitation.

Ce qui nous intéresse dans les actes nombreux qu'il rédigea à cette occasion, c'est de voir comment, pour se justifier, il explique et motive son appel au concile. Au lieu de s'excuser, il assume hardiment le rôle d'accusateur, et, dans l'interrègne qui suivit le court pontificat de Benoît XI, il prend déjà ses sûretés, dans la crainte de voir élire un partisan de Boniface. Le 7 septembre 1304, il fait d'abord enregistrer, devant l'official de Paris, une longue apologie de sa conduite. Il demande l'absolution à cautèle, pour la sécurité de sa conscience, non pour reconnaître qu'il est lié par aucun anathème.

« Car Boniface a été hérétique, simoniaque, idolâtre, sacrilège ; il est entré vicieusement dans la papauté ; il a été dissipateur des biens de l'Église, usurier, homicide, fauteur de schisme. Il a troublé le collège des cardinaux, ruiné la ville de Rome. Il a tenté par divers moyens de détruire le royaume de France, principale colonne de l'Église romaine. Lorsque les ecclésiastiques et les princes ne s'emploient pas à la réformation, chacun a le droit d'y pourvoir. Nogaret a exposé les crimes de Boniface au roi (assemblée du 12 mars 1303) et lui a demandé qu'il procédât à la réunion d'un concile général : le roi et toutes les personnes présentes y ont consenti. Pour accomplir un dernier effort de conciliation, son maître l'a envoyé en Italie avec le titre de *nuntius* et il s'est heurté à la mauvaise volonté de Boniface. L'accusé ne songea pas à se justifier et dut par conséquent être tenu pour convaincu. Cependant, le représentant du roi différa d'user de la force jusqu'à ce qu'il eût vu le dessein où était l'antipape de publier ses anathèmes contre la France. Alors Nogaret, avec peu de troupes, mais assuré de la justice de son entreprise, est entré dans Anagni. On fut obligé de forcer les résistances. On le regretta ; mais il était impossible d'accomplir autrement l'affaire du Christ (*aliter non valentes negotium Christi complere*). Nogaret s'opposa, autant qu'il put, à la violence ; l'opiniâtreté de Boniface fut la cause de tout le mal. L'envoyé du roi représenta à l'accusé la procédure qui avait été suivie, en France, contre lui : *il était tenu pour condamné à cause de ses hérésies*, mais il fallait un jugement de l'Église, avant de le faire mourir (*antequam fieri mortis executio contra eum*). Les gens d'Anagni vinrent traverser l'œuvre de justice, expulsèrent les gens du roi de la ville et Boniface fut délivré. Revenu à Rome, il y

vécut encore plusieurs jours, durant lesquels il eût pu se reconnaître et faire pénitence ; mais, obstiné dans ses crimes, il mourut fou et blasphémant Dieu, réalisant le proverbe qui lui était appliqué : *intravit ut vulpes, regnavit ut leo, morietur ut canis*. Boniface mort, l'action juridique doit se poursuivre : il serait pernicieux pour l'Église que la mémoire d'un pape aussi coupable ne pérît pas avec l'éclat convenable (*Si memoria ejus cum debito sonitu non periret*). Car d'autres pourraient être entraînés à l'imiter, au grave préjudice de l'Église. C'est donc le pur zèle de la foi qui l'a constamment dirigé. Il n'a violé aucun canon ; et s'il a excédé en quelque manière, il est prêt à en rendre compte au concile général <sup>1</sup>. »

Le 12 septembre suivant, il fait tenir à l'officialité de Paris un acte encore plus hardi. L'attente de l'élection pontificale aggravait son anxiété. Il sent le besoin de se réserver des moyens dilatoires contre les sentences dont le futur pape pourrait le frapper. A la vue des crimes énormes, dit-il, dont la vie de feu Boniface a été remplie, et de l'approbation qu'elle a trouvée chez plusieurs ecclésiastiques, dont quelques uns sont assistants du Saint-Siège, il en appelle d'avance au concile et au pape à venir, de peur que les cardinaux auteurs dudit Boniface ne présument d'élire un complice de ses crimes. S'il n'a pas répondu à la citation de Benoît XI, c'est pour éviter les embûches de ces auteurs d'hérésies, dont la haine injuste ne cesse de le poursuivre. Mais de même qu'il s'est élevé contre Boniface, il s'élèvera contre la « séquelle » de Boniface, parce qu'il a reçu la mission de s'opposer comme un mur à ceux qui veulent outrager notre sainte mère l'Église et la déshonorer à la face des nations <sup>2</sup>.

Pendant tout le mois de septembre, Nogaret accumule les mémoires justificatifs. Invariablement, il se donne comme l'instrument dont Dieu s'est servi pour procéder contre un pape

<sup>1</sup> Cette longue citation est une traduction abrégée du texte de Nogaret, Dupuy, *Preuves*, p. 238-251. Cf. Baillet, *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*, p. 321 et seq.

<sup>2</sup> « Intuens, proh dolor ! quod filii matris sanctae romanae Ecclesiae pugnant sic turpiter contra eam.... tradunt gentibus in derisum, semper castam violare conantur .. sicut me contra dictum Bonifacium exposui pro defensione matris praefatae, sic et contra ejus sequaces et fautores, qui quodam modo censendi sunt eo pejores et magis, si tolerarentur, Ecclesiae Dei nocivi, me murum volens opponere pro defensione Ecclesiae memoratae.... » Cet acte est dans Dupuy, *Preuves*, p. 237-238.



hérétique. Ce n'est pas qu'il néglige les autres griefs proposés contre Boniface : il fait feu de toutes pièces ; mais son chef d'accusation préféré est l'hérésie. C'est, à ses yeux, le point essentiel qui motive l'appel au concile. Il résume ainsi lui-même toute son action contre le pape : « J'avais pour mission de publier en Italie la procédure ouverte par le roi et de provoquer la réunion du concile ; ce que je ne pus exécuter alors, à cause du péril de mort où me mirent les embûches de Boniface ; je ne pus même avoir un accès sûr auprès de sa personne, quoique j'eusse fait pour cela tout ce que je pouvais, d'accord avec le roi de Naples et quelques autres personnages pleins de zèle pour l'honneur de l'Église romaine. Le pape qui, eût-il été innocent, aurait dû se purger de tant de griefs, *surtout d'hérésie*, ou du moins s'amender ; qui aurait dû aussi, même sans en être requis, offrir la convocation d'un concile général, le pape, qui avait la conscience de ses erreurs et s'endurcissait dans ses crimes, refuse le concile, *ne se purge pas d'hérésie* et s'échappe comme un insensé en injures, en calomnies, en blasphèmes. Boniface se constitua ainsi à l'état d'incorrigible, de contumace manifeste, et, vu la législation particulière du cas d'hérésie, à l'état d'hérétique obstiné t.... » Voilà pourquoi il a voulu le traduire de force devant un concile. C'est aussi la raison qui l'oblige à poursuivre sa mémoire.

L'élection de Clément V raviva ses espoirs <sup>2</sup>. La perspective du procès de Boniface, a-t-on observé avec raison, a pesé comme une menace sur la plus grande partie du pontificat de Clément V. Le fait de reconnaître qu'un suppôt de Satan avait pu gouverner le monde chrétien pendant neuf ans, et passer pour le dispensateur des grâces du ciel, était, en effet, une troublante extrémité pour le Saint-Siège. L'habileté du nouveau pontife fut de savoir éluder les questions et suspendre son jugement. Il se crut pourtant obligé d'ouvrir le procès de Boniface. Ce qui nous est parvenu des enquêtes qui se firent en

<sup>1</sup> Ce passage est extrait des *Allegationes excusatorie*, dans Dupuy, *Preuves*, p. 252-269.

<sup>2</sup> La fameuse entrevue de Saint-Jean-d'Angély entre Philippe le Bel et le futur Clément V, mise en vogue par Villani, a été, depuis longtemps, reléguée au rang des légendes. Les itinéraires de Philippe le Bel s'y opposent absolument. *Historiens de la France*, t. XXI, p. 443-444.

France et en Italie, constitue un dossier considérable <sup>1</sup> On y trouve les accusations les plus variées, parfois les plus étranges. Mais, pour Clément V, le motif déterminant de l'ouverture du procès est le chef d'hérésie <sup>2</sup>.

Outre les actes multipliés de Nogaret, qui, sous des formes diverses, répètent toujours la même chose <sup>3</sup>, il y eut, dans ce fameux débat, l'intervention personnelle de Philippe le Bel. Dans une lettre, datée de février 1311, le roi reprend le récit de l'affaire depuis l'assemblée du Louvre (mars 1303) et conclut en déclarant qu'il abandonne la question au jugement du pape et des cardinaux, pour être tranchée au futur concile ou autrement : « Car Dieu nous garde, ajoute-t-il, de révoquer en doute ce que Votre Sainteté aura décidé sur une question de foi, principalement avec l'approbation du concile. » Cette déclaration est à rapprocher d'une séance du procès où Nogaret, rappelant son éternel *Intravit ut vulpes, regnavit ut leo, morietur ut canis*, soutenait que Boniface n'avait jamais été pape : les Colonna s'étaient avec raison opposés à son élection. Les Bonifaciens répondaient qu'il fallait un concile pour se prononcer sur un pape. « Oui, sur un pape vivant, répondaient les accusateurs, mais non sur un pape mort. Le jugement d'un de ses successeurs suffit en pareil cas. » Philippe et son ministre s'efforcent, çà et là, selon l'intérêt du moment, de concilier leur attitude agressive avec le respect des prérogatives pontificales.

Clément V fut assez heureux, après de nombreuses conces-

<sup>1</sup> Dupuy, *Preuves*, p. 289-369.

<sup>2</sup> « Quia, tamen, crimen hereseos, quod est inter caetera crimina plus horrendum, magis execrabile, magisque detestabile ac dampnosum, contra dictum praedecessorem nostrum oppositum, dissimulando indiscussum relinquere non debeat, ac praefati regis aliorumque nobilium praedictorum instantia, et ne in sacrosancta Romana Ecclesia. quae... cunctis catholicae religionis tribuit normam veramque doctrinam fidei orthodoxae, videamur negligere quod in aliis debet dirae censurae acerbitate dampnari.... praefatis oppositoribus audientiam duximus concedendam. » Kervyn de Lettenhove, *Codex Dunensis*, p. 381-384.

<sup>3</sup> Nogaret voulait, à tout prix, empêcher que l'oubli ne tombât sur le procès qu'il voulait faire ouvrir contre Boniface VIII. Aussi, les mémoires justificatifs se succèdent à intervalles presque réguliers, sans apporter d'éléments nouveaux. Voir Dupuy, *Preuves*, p. 274-275; p. 275-277; p. 251-269; p. 372-387; p. 301-315; p. 391-394; p. 315-324; p. 413-427; p. 427-430; p. 430-447; p. 448-466; p. 324-346; p. 346-349; p. 350-362; p. 511-521. Nous les citons, par ordre chronologique, sans respecter les dates données par Dupuy et souvent inexactes. Les originaux, sauf une ou deux pièces, sont aux Archives nationales, *Trésor des chartes*.

sions, pour obtenir des accusateurs et de leurs opposants, qu'ils lui abandonnassent la solution de l'affaire. C'est alors qu'il écrivit la bulle *Rex gloriæ virtutum*, datée d'Avignon, 27 avril 1311. Dans ce document, il évite de condamner Boniface, mais il justifie le roi et absout son ministre. Il résume les débats contradictoires qui viennent de se produire, et il reconnaît que

« si les ambassadeurs du roi ont excédé leur pouvoir et commis quelque action illicite en la capture de Boniface et en l'agression de sa maison, ces violences ont toujours grandement déplu au roi et il les a toujours grandement désavouées. Après de longues procédures, conduites tant par-devant ledit Boniface avant son décès, que devant ses successeurs.... après l'inquisition d'office sur le bon zèle du roi et des dénonciateurs, nous les déclarons exempts de toute calomnie en leur poursuite, à laquelle ils ont procédé en sincérité d'un bon et juste zèle pour la foi catholique <sup>1</sup>. »

Quant à Nogaret, il a déclaré qu'il avait seulement reçu mandat pour notifier à Boniface « la convocation d'un concile général, lequel, *en pareil cas*, était supérieur à Boniface <sup>2</sup> ». Mais celui-ci fut opiniâtre.

« Il ne voulut pas céder, *quoique légitimement requis*, et se plaça ainsi dans le cas de manifeste contumace. Toutefois Guillaume ne mit ni ne laissa mettre par personne la main sur lui ; au contraire, l'arrachant à ceux qui avaient une soif cruelle de son sang, il le défendit de la mort et le garda sain et sauf <sup>3</sup>. »

En raison de toutes ces circonstances, le pape lève toutes les sentences qui ont pu atteindre le roi, ses enfants, ses frères, le royaume, les rëgnicoles, dénonciateurs, appelants, etc.

Il excepte, il est vrai, de cette absolution générale, Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonna, Rainaldo da Supino et les autres chevaliers gibelins d'Anagni qui s'étaient le plus signalés dans la capture de Boniface et le pillage du trésor. Mais, presque aussitôt après, il prononce l'absolution de toutes les personnes

<sup>1</sup> *Regestum Clementis V, annus sextus, n° 7501.*

<sup>2</sup> *Regest. Clement., ibidem.*

<sup>3</sup> « Et tunc etiam concedere noluit *legitime requisitus*, sic iudicii subterfugus se ipsum constituens in contumacia manifesto, nec iniecit aut injici permisit a quoquam manus violentas in eum, quin potius, a manibus eorum, qui sanguinem ejus immaniter sitiabant, eripiens a morte defendit et conservavit illum. » *Regestum Clementis V, annus sextus, n° 7501, p. 415.*

qui viennent d'être exceptées. Nogaret n'est pas déclaré coupable. Clément V trouve possible que les excès accomplis au nom et au service du roi son maître soient arrivés contre son intention, par la seule résistance que Boniface a apportée à la convocation du concile <sup>1</sup>. Ainsi se terminèrent, après huit ans d'atermoiements, les débats, les négociations, les procédures entamées par Nogaret contre la mémoire de Boniface VIII.

\*  
\* \*

Quels sont les résultats précis qui se dégagent de cette enquête sur l'appel au concile sous Philippe le Bel ? Parmi les transformations qui s'opèrent sous ce règne et qui manifestent un effort constant, bien que parfois dissimulé, vers la centralisation administrative et judiciaire <sup>2</sup>, vers la sécularisation de l'État et vers l'absolutisme royal, il est intéressant de mesurer la portée exacte d'une procédure destinée à devenir un des articles de notre droit public. A première vue, on se rend compte de la méprise des gallicans qui l'ont assimilée aux appels qui se produisirent après la solution du grand schisme. Son caractère est plus complexe. Elle marque, en effet, une étape importante dans la formation des théories conciliaires. Et pourtant, sous la double forme dans laquelle elle a été employée contre Boniface VIII, elle a un sens différent de celui qu'elle revêtira plus tard.

Pour diriger cette tactique contre le pape, il a fallu, d'abord, que les cardinaux Colonna se missent en mesure de nier la validité des pouvoirs de Boniface VIII. Leur effort principal consiste, on s'en souvient, à faire paraître Benoît Gaëtani comme un intrus, un usurpateur, un *pseudo-presul*. Par suite, ils considèrent le Saint-Siège comme vacant. Et c'est pour mettre fin à cette usurpation et à cette vacance, non pour appeler d'une

<sup>1</sup> Il est juste de noter que Nogaret avait offert, pour vaincre les dernières résistances pontificales, « vu sa grande révérence pour l'Église et pour le pape, de recevoir et d'accomplir *ad cautelam* la pénitence qu'on croirait devoir lui enjoindre ». Clément V la lui imposa, dans la même bulle qui lui donnait l'absolution *ad cautelam*. V. *Regestum Clementis V, annus sextus*, n° 7503, p. 420 et seq.

<sup>2</sup> Voir, à ce sujet, le travail intéressant et neuf de M. Ernest Perrot, *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. Paris, Rousseau, 1910.

décision pontificale à une autorité supérieure, qu'ils prononcent leur appel au concile.

La même conception se retrouve, au fond, dans les appels dont Nogaret fut l'instigateur principal. Il utilise, naturellement, l'argument des Colonna, comme tous ceux que lui suggère la fertilité de son esprit. Mais l'astucieux légiste a vite eu découvert le point vulnérable de la papauté du moyen âge : le cas d'hérésie. Avec une habileté dépourvue de scrupules, il retourne contre Boniface lui-même le droit inquisitorial formé par ses prédécesseurs. Aussi, déclare-t-il, à maintes reprises, qu'il a toujours agi en conformité du droit canonique, et Clément V ne formule aucune réserve à cet égard.

Cette attitude n'était pas, comme on l'affirme ordinairement, dictée au pontife par un excès de complaisance. Clément V est dominé par le passé. Depuis fort longtemps déjà, la doctrine canonique, insuffisamment précise sur l'étendue et les caractères de l'infailibilité pontificale, contenait un principe qui pouvait devenir une arme terrible contre la papauté. Le Décret de Gratien le formule ainsi : « Personne ne saurait avoir la présomption de reprendre les fautes du pape, juge universel qui échappe au jugement des hommes, excepté s'il tombe dans l'hérésie <sup>1</sup>. » Cette formule, tirée de la Vie de saint Boniface, a été recueillie dans les collections canoniques les plus nettement favorables aux prérogatives pontificales. Au moment même de la réforme grégorienne, au temps de Victor III, elle a pris place dans la compilation du cardinal Deusdedit <sup>2</sup>. C'est de là qu'elle est passée dans trois recueils d'Yves de Chartres <sup>3</sup>, puis dans le Décret de Gratien, et, par cette voie, dans le recueil canonique officiel du *Corpus juris canonici*. La condamnation du pape Honorius (7 novembre 689) a, sans doute, contribué à fortifier ce principe

<sup>1</sup> « Hujus (pape) culpas istic redarguere praesumit mortalium nullus, quia cunctos ipse judicaturus a nemine est judicandus, nisi reprehendatur a fide devius. » Décret de Gratien, pars prima, dist. XL, c. 6, *Si papa (Ex Gestis Bonifacii martyris)*. Certains manuscrits transmettent ce texte comme les propres paroles de saint Boniface. Les critiques ne savent pas à quelle époque précise remonte la rédaction des *Gesta sancti Bonifacii*. Voir, à ce sujet, la savante brochure de M. Paul Viollet, *L'infailibilité et le Syllabus*, Paris, 1904, p. 19 et seq., où il a rassemblé un certain nombre de textes intéressants et parfaitement concordants.

<sup>2</sup> Deusdedit, I, 231, 251.

<sup>3</sup> *Decretum*, V, 23; *Tripartita*, III, 8; deuxième collection de Châlons, *De primatu Romanae Ecclesiae*, 22. Cf. P. Viollet, *loc. cit.*

par le souvenir d'une application précise et solennelle. Mais l'hypothèse de l'hérésie du pape est antérieure à Honorius. Au commencement du VII<sup>e</sup> siècle, saint Colomban, abbé de Luxeuil, averti des suspicions qui se propagent au sujet de l'orthodoxie du pape Boniface IV, lui écrit pour le conjurer de se laver de pareilles accusations et d'excommunier ses détracteurs; mais s'il est réellement hérétique, il ne lui cache pas qu'il deviendra justiciable de ses subordonnés <sup>1</sup>. De quelle façon s'exercera le jugement de l'Église? La procédure à suivre, en pareil cas, a été tracée par un des successeurs d'Honorius, par Adrien II : le pape ne peut être jugé par les évêques qu'avec son consentement préalable <sup>2</sup>. C'est ainsi qu'on s'est efforcé de concilier les droits du souverain pontife avec la possibilité d'hérésie.

Ces idées, qui ont joué un rôle actif au moment du grand schisme, semblent s'être imposées à tout le moyen âge. Au moment de l'apogée du pouvoir pontifical, Innocent III affirme les mêmes principes : « La foi m'est tellement nécessaire, dit-il, que, relevant de Dieu seul pour les autres fautes, je pourrais devenir, pour le péché contre la foi, justiciable de l'Église <sup>3</sup>. » Innocent IV, l'éminent canoniste, ne s'écarte pas de cette doctrine. Il proclame qu'« il faut obéir au pape dans toutes les choses spirituelles, à moins qu'il n'aille contre la foi <sup>4</sup>. » Paul IV <sup>5</sup>,

<sup>1</sup> « Jam vestra culpa est si vos deviaſtis de vera fiducia et primam fidem irritam feciſtis. Merito veſtri juniores vobis reſiſtunt, et merito vobiſcum non communicant.... Si enim haec (les accusations d'hérésie) certa magis quam fabuloſa ſunt, verſa vice filii veſtri in caput conveſi ſunt, vos vero in caudam, quod etiam dici dolor eſt : ideo et veſtri judices erunt qui ſemper orthodoxam fidem ſervaverunt, quicumque illi fuerint, etiamſi juniores veſtri videantur; ipſi autem orthodoxi et veri catholici, quoniam neque hereticos neque ſuſpectos aliquos aliquando receperunt neque defenderunt, ſed in zelo verae fidei permanserunt. » *Epistol. Merow. et Karol. aevi*, éd. Gundlach, t. I, p. 164. Cf. Migne, *Patrol. lat.*, t. LXXX, col. 279. P. Viollet, p. 22, cite une bonne partie de ce texte.

<sup>2</sup> *Allocutio tertia praefati pontificis*, huitième concile œcuménique, act. VII, Mansi, t. XVI, col. 126.

<sup>3</sup> « In tantum enim fides mihi neceſſaria eſt, ut cum de ceteris peccatis ſolum Deum judicem habeam, propter ſolum peccatum quod in fide committitur poſſem ab eccleſia judicari. » Sermon de la conſécration du pontife romain, Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXVII, col. 656.

<sup>4</sup> « Ei (papae) enim in omnibus obediendum eſt in ſpiritualibus, et in hiſ quae ad animam ſpectant, niſi contra fidem. » Ce paſſage eſt tiré de ſa gloſe ſur les Décrétales qu'il a, ſi non commencée, du moins achevée quand il étoit déjà pape. In I libr. Decret., tit. IV, *De conſuet.*, c. 4, § 5, *in fine*, Veniſe, 1610, p. 41.

<sup>5</sup> Bulle *Cum ex apoſtolatus*, dans *Bullarium*, t. IV, pars prima, Romae, 1744, p. 354.

Adrien VI <sup>1</sup> professent explicitement la même façon de voir.

Au temps de Boniface VIII, Olivi, partisan du pape, fait écho à cette longue tradition. Pour démontrer que Célestin a eu le droit de résigner ses fonctions, il allègue un *capitulum* de Jean VIII, qui reconnaît au pape le droit d'abdiquer et affirme la nécessité de donner un successeur au pape devenu hérétique <sup>2</sup>. Quelques lignes plus loin, Olivi dit que la juridiction pontificale n'est pas immuable, puisqu'elle cesserait d'exister chez un pape obstiné dans l'hérésie <sup>3</sup>. Aussi l'université de Paris, pour moli-ver son appel au concile, ne mentionne expressément que le grief d'hérésie <sup>4</sup>.

On saisit, dès lors, la juste portée des appels de Nogaret. Il a su abriter l'audace de ses attaques derrière les formes inachevées du droit. C'est parce que Boniface, « élevé à la plus haute dignité, n'a pas de supérieur qui puisse le suspendre, bien qu'il soit en réalité suspendu par le fait de ses crimes <sup>5</sup> », que le ministre du roi en appelle au concile. C'est donc la même conception essentielle qui se trouve au fond de cette procédure, comme dans celle des Colonna : le concile n'a juridiction que sur un faux pape. Comme les hommes de leur temps, ces appelants ne croient pas à la suprématie conciliaire. La foi en la *plenitudo-potestatis* du pontife romain est encore répandue et enracinée à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Haller <sup>6</sup> prétend que tout le monde, alors, admettait théoriquement cette plénitude de puissance. Nous n'irons pas aussi loin. Les impérialistes et les mystiques semblent imposer une limite à cette affirmation <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Adrien VI, *Quaestiones in quartum Sententiarum. De sacramento confirmationis, in fine*, fol. cii v<sup>o</sup>. Cf. P. Viollet, p. 21.

<sup>2</sup> *Archiv für Litterat.*..., t. III, p. 526.

<sup>3</sup> « ... Jurisdictio episcopalis et papalis est quid mobile, sicut patet in papa in haeresim publice et pertinaciter labente : ergo quodcumque necessarium est et utile eam mutare, potest hoc papa ordinari et fieri et ab ecclesia acceptari. » *Archiv für Litterat.*..., t. III, p. 527.

<sup>4</sup> *Cartularium Universitat. Paris.*, t. II, p. 101, 102, n<sup>o</sup> 634.

<sup>5</sup> Ce sont les propres paroles de Nogaret, dans la requête de mars 1303. « Et cum dictus homo in summo fastigio constitutus, a superiore interim suspendi non possit, et ideo ipso facto propter praedicta suspensus intelligi debeat... »

<sup>6</sup> J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, Berlin, 1903, t. I, p. 39 et seq.

<sup>7</sup> Encore faut-il admettre que ces mêmes hommes professent parfois les deux opinions opposées, et que les doléances les plus indignées contre la cour romaine n'excluent pas toujours la croyance à l'omnipotence papale. Témoin ce fameux Robert Grosseteste, évêque de Lincoln. Rapprocher, à ce sujet, les textes si différents qui émanent de lui et sont cités dans Haller, *op. cit.*, p. 21, d'une part, et de l'autre, p. 43.

Mais la procédure employée contre Boniface, bien qu'il fût considéré comme faux pape, contenait, en germe, les théories conciliaires. Il y avait, en effet, une contradiction latente dans la doctrine du pape hérétique, parce que les caractères de l'infaillibilité pontificale n'avaient pas encore été assez nettement délimités. Les canonistes n'y échappaient apparemment qu'en déclarant le pape hérétique déchu *ipso facto* <sup>1</sup>. Mais qui fixera les limites précises de l'orthodoxie? C'est, disent-ils, le pape qui a ce pouvoir suprême. Toutefois, s'il tombe dans l'hérésie, il est déchu de ce pouvoir. Or, qui jugera, en dernier ressort, s'il est hérétique, surtout s'il est obstiné dans l'hérésie? C'est l'Église, représentée par le concile, qui reste donc, en définitive, le juge suprême de la foi.

Cette conséquence, d'ailleurs, fut bientôt dégagée. Les appels, formulés sous Philippe le Bel, avaient donné le branle. Par une série de gradations insensibles, on arrivera, en peu de temps, à proclamer le principe de la suprématie conciliaire. En 1323, contre la décrétale *Ad conditorem canonum*, les Frères Mineurs, par leur procureur Bonagratia de Bergame, appellent d'abord au pape et à l'Église <sup>2</sup>. En 1324, Louis de Bavière, après avoir déclaré le pape hérétique, appelle de sa décision au concile général et au futur pape légitime <sup>3</sup>. On conçoit, de plus en plus,

<sup>1</sup> Olivi dit nettement : « ... Clarum est, quod nec papa nec sedes romana potest in fide pertinaciter errare saltem errore communi et magistrali. Cum enim ecclesia generalis errare non possit et sic per consequens nec capiti erroneo vel falso veraciter conjungi et inniti possit, papa autem sic errans errore communi habeat rationem capitis erronei... impossibile est, quod papa sic errans sit verus papa et verum caput ecclesiae. Et ideo secundum jura nullus hereticus publicus ... habet potestatem benedicendi et maledicendi in ecclesia, quia omnis fidelis est major eo. » *Archiv für Literatur. und Kircheng. d. Mittelalt.*, t. III, p. 524-525. Cf. Agostino Triompho, *Summa de potestate ecclesiastica*, quaest. v, art. 1 : « Papa, si clare sit hereticus seque emendare nolit, *ipso facto* est depositus. » On sait que Triompho est un des canonistes les plus ultramontains et qu'il composa sa *Summa* à la demande de Jean XXII, vers 1324-1328. Voir Riezler, *Die literarischen Widersacher der Päpste zur Zeit Ludwigs des Bayern*, Leipzig, 1874, *Anhang*.

<sup>2</sup> « ... Ad vos sanctissimum Patrem et Dominum Joannem Papam XXII et ad sanctam matrem Ecclesiam, cui praesidetis provoco et appello... Et sub-jicio me et dictum ordinem protectioni et defensionis vestrae et sanctae matris Ecclesiae. » *Chronicon de gestis contra Fratitellos* auctore Joanne Minorita, dans Baluze, *Miscellanea*, t. III, p. 221.

<sup>3</sup> « ... Ad praedictum generale concilium, quod instanter et cum instantia repetita loco tuto nobis et nostris convocari petimus et congregari, et ad verum et legitimum summum Pontificem et ad sanctam matrem nostram Ecclesiam et Apostolicam sedem et ad alium vel alios ad quem vel ad quos



l'Église comme séparable de son centre. En 1328, Michel de Césène identifie l'appel à l'Église avec l'appel au concile. En 1331, il déclare nettement le concile supérieur au pape en matière de foi <sup>1</sup>. Marsile de Padoue, dans le *Defensor pacis* (1324), en avait déjà fait la théorie <sup>2</sup>. Désormais, elle ne fera que se développer et se répandre jusqu'au moment où les conciles réformateurs du xv<sup>e</sup> siècle l'inséreront dans leurs décrets.

Il nous apparaît donc que la genèse des théories conciliaires n'est ni dans les lettres de Langenstein et de Gelnhausen, ni même dans les controverses suscitées au temps de Louis de Bavière. Ces théories ont des attaches plus profondes dans le passé. Elles sont sorties, par une évolution lente et irrégulière, de la doctrine du pape hérétique, interprétée au gré des intérêts et des passions politiques. A cette lumière, l'imperturbable assurance de Nogaret et la condescendance de Clément V deviennent plus explicables aux yeux de l'historien. L'infailibilité pontificale, il est superflu de le dire, s'était affirmée depuis de longs siècles. L'Église en vivait, comme on vit d'une nourriture saine et forte, sans en connaître toutes les propriétés ni tous les modes précis d'assimilation. Les adversaires de la papauté ont su profiter de ce défaut de netteté <sup>3</sup> pour diriger leurs attaques sur les points mal défendus. Les théoriciens sont venus ensuite pour justifier les actes et en dégager les conséquences. Dans ce mouvement graduel, il semble que les appels au concile, sous Philippe le Bel, aient eu une influence décisive.

#### H.-X. ARQUILLIÈRE.

fuerit appellandus, provocamus et appellamus in his scriptis. » Baluze, *op. cit.*, p. 233. C'est à tort que Hirsch, *Die Ausbildung der Konziliaren Theorie*, p. 15, dit que Louis de Bavière met déjà complètement de côté l'autorité du pape. Il fait simplement comme Philippe le Bel. Il regarde Jean XXII comme destitué par le fait d'hérésie. Alors, il appelle à la seule autorité qui subsiste, au concile, et il a soin d'ajouter *au vrai et légitime souverain pontife*.

<sup>1</sup> Voir Hirsch, *Die Ausbildung der Konziliaren Theorie*, et les textes qu'il cite, p. 18.

<sup>2</sup> « .... Ostendo, quod hujus determinationis (fidei) auctoritas principalis, mediata vel immediata solius sit generalis concilii Christianorum aut valentioris partis ipsorum vel eorum quibus ab universitate fidelium Christianorum auctoritas haec concessa fuerit, etc. .. » Goldast, *Monarchia sancti Imperii*, t. II, p. 256.

<sup>3</sup> Il est à noter que les canonistes étaient gênés non seulement par l'histoire d'Honorius, délicate à interpréter, mais encore par des légendes qu'ils croyaient historiquement vraies, comme celle de la papesse Jeanne, qui fut admise jusqu'à la fin du moyen âge.